

VD_GERICHTE PE18.011064 vom 9. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.011064

FR: VD_GERICHTE PE18.011064 du 9 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE18.011064 del 9 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible

- 5 - de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 17 juin 2021, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans avait violé la présomption d'innocence et que dans une configuration comme celle ressortant de la présente cause, impliquant des protagonistes dont les comportements sont intimement liés, il appartenait au Ministère public de renvoyer tous les intéressés en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions et, le cas échéant, sur le motif justificatif que consacre la légitime défense.

E. 2.2

Il s'ensuit que l'ordonnance du 22 avril 2020 doit être annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure dirigée contre P. _____ pour lésions corporelles.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis. L'ordonnance du 22 avril 2020 doit être annulée et le dossier renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). L'avocat n'ayant pas produit de listes d'opérations, la durée de son activité sera estimée d'office (cf. TPF BB.221.10, ordonnance du 3 février 2021 ; TPF BB.2019.183, ordonnance du 7 novembre 2019, consid. 6, ad CREP 20 août 2019/645). Il convient de retenir une durée d'activité raisonnable de 3 heures au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus 18 fr. de débours – limités forfaitairement à 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6],

- 6 - applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) – et 70 fr. 70 de TVA, soit un total de 989 fr. en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 avril 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juin 2021. IV. Une indemnité 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à X._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour X._____), - Me Carola D. Massatsch, avocate (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.